REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail –Patrie

REGION DE L'EXTREME-NORD

DÉPARTEMENT DU MAYO-DANAY

PRÉFECTURE DE YAGOUA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

FAR NORTH REGION

MAYO DANAY DIVISION

DIVISIONAL OFFICE OF YAGOUA

FINANCIAL AND ECONOMIC AFFAIRS
SERVICE

DECISION N° 134 **/D/K25/SAEF DU** 04 JUIN 2026

Portant attribution du marché relatif aux travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Danay, Région de l'Extrême-Nord.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MAYO-DANAY;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2025 /012 du 17 Décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les Attributions des Chefs des Circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs Services ;

Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2025/355 du 22 juillet 2025 portant nomination de Monsieur **GARBA BAKARI**, Administrateur Civil Principal, aux fonctions de Préfet du Département du Mayo-Danay ;

Vu la Circulaire n°0001877C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois des finances, au Suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et autres Entités Publiques pour l'exercice 2026;

Vu l'Avis d'appel d'Offres national Ouvert N°004/2026/AONO/K25/SAEF/CDMP/T-BEC du 21 avril 2026, en procédure d'urgence, pour les travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Danay ;

Sur proposition de la commission de passation des marchés publics du Mayo-Danay, contenue dans la lettre N°002/CPM/PT du 03 juin 2026 **;**

DECIDE :

Article 1er : L'entreprise **ALLAH KARIM BP 139 YAGOUA, Tél. : 677 21 81 99,** est retenue comme adjudicataire du marché relatif aux travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Danay.

- Montant TTC : **79 850 000 FCFA** ;
- Financement : **BIP MINDDEVEL 2026** ;
- Délai d'exécution : **QUATRE (04) mois.**

Article 2 : Le Directeur Général de L'Entreprise suscitée est invité à prendre contact avec l'autorité contractante pour la suite de procédure.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yagoua, le 04 JUIN 2026

Le Préfet
(Autorité contractante)

GARBA BAKARI
Administrateur Civil Principal
Hors-Echelle

Ampliations :
-MINAT/YDE
-MINEPAT/YDE
-MINMAP/YDE
-GREN/MRA
- ARMP/MD
- CPMP/MD
-DDMP/MD
-DDMINDDEVEL/MD
-DOSSIER

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DE L'EXTREME-NORD

DÉPARTEMENT DU MAYO-DANAY

PRÉFECTURE DE YAGOUA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

FAR NORTH REGION

MAYO DANAY DIVISION

DIVISIONAL OFFICE OF YAGOUA

FINANCIAL AND ECONOMIC AFFAIRS
SERVICE

COMMUNIQUE D'ATTRIBUTION

N° 52 /CA/K25/SAEF

Le Préfet du Département du Mayo-Danay, Autorité Contractante, communique :

L'entreprise **ALLAH KARIM, BP 139 YAGOUA, Tél. : 677 21 81 99,** est déclarée attributaire du marché relatif aux travaux de construction de la Délégation Départementale de la Décentralisation et du Développement Local du Mayo-Danay, Région de l'Extrême-Nord, objet l'Avis d'appel d'Offres national Ouvert l'Avis d'appel d'Offres national Ouvert N°004/2026/AONO/K25/SAEF/CDMP/T-BEC du 21 avril 2026.

Le Directeur Général de l'Entreprise ci-dessus citée, est invité à prendre attache avec la structure interne de gestion administrative des marchés de la Préfecture de Yagoua.

Par ailleurs, les responsables des entreprises non retenues sont invités à passer retirer leurs offres dans un délai de quinze (15) jours, passé ce délai, ces offres seront purement et simplement détruites./-

Yagoua, le 04 JUIN 2026

Le Préfet,
(Autorité Contractante)

HAMBA BAKARI
Administrateur Civil Principal
Hors-Echelle

Ampliations :
-MINAT/YDE
-MINDDEVEL/YDE
- ARMP
- CPMP-
-DDMINMAP/MD
-DDMINDDEVEL/MD
- DIR. ET